



Mercredi, le 31 mai 2006

Votre référence Your file

Notre référence Our file

8800-14/03

No. doc. SGDDI Doc. No. SGDDI

1862467

Monique Gélinas
Bureau d'audience publiques sur l'environnement
Édifce Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec, Qc
G1R 6A6

OBJET: Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna

Madame Gélinas,

Voici les précisions sur les questions soulevées par la commission dans sa lettre du 19 mai 2006 à propos du transport maritime.

Item 1.1 : Les précisions concernant une représentation d'une balise de jour ont été envoyés par courriel à votre attention le 23 mai 2006.

Item 1.2 : Les exigences du Comité d'examen TERMPOL au regard de la sécurité maritime, des mouvements de glace, des mammifères marins et des activités de pêche commerciale autres que la description donnée dans le code TERMPOL ont été précisés lors d'une rencontre avec le promoteur le 8 décembre 2004. Le comité d'examen a expliqué au promoteur qu'il devrait couvrir tous les points de la partie 3 du code TERMPOL. Le comité a aussi expliqué que le processus TERMPOL était complémentaire aux études environnementales en cours et qu'il ne s'attarderait pas aux questions concernant les mammifères marins et les activités de pêche commerciale si le promoteur était en mesure de démontrer qu'il avait traité ces préoccupations lors des études environnementales.

Par ailleurs, le Comité d'examen a aussi élaboré une liste d'enjeux spécifiques sur lesquels il s'attarderait (pièce jointe). De plus, à la réception des études fournies par le promoteur, le comité d'examen a formulé une série de questions pour compléter ou clarifier les études afin de pouvoir rédiger son rapport d'examen.

Item 1.3 : Le contrôle du trafic maritime dans le parc marin du Saguenay est régi par le '*Règlement sur les zones de services de trafic maritime*'. Les activités en mer dans le Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent sont régies par le '*Règlement sur les activités en mer dans le Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*'. Certains contrôle particulier du trafic maritime peuvent aussi être exercés en vertu des articles 385, 562-18 et 662 de la Loi sur la Marine Marchande du Canada.

Item 1.4 : La vitesse moyenne des navires circulant dans l'estuaire est de 12 à 16 nœuds. Cette vitesse peut varier entre 16 et 25 nœuds pour les navires de croisières et les navires porte-conteneurs. Il est à noter que le '*Règlement sur les activités en mer dans le Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*' prescrit une vitesse maximale de 25 nœuds pour les navires de charge naviguant dans le Parc marin du Saguenay et de 10 nœuds pour les navires autres que les navires de charge qui naviguent dans une zone d'observation. De plus, la règle 6 du *Règlement sur les abordages* stipule que tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

Item 1.5 : On nous a informé dans un courriel de la commission en date du 23 mai 2006, qu'il n'était plus nécessaire de répondre à cette question.

Michel Boulianne
Gestionnaire
Division cargaisons et prévention de la pollution

p.j. (4 pages)